



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Unité Territoriale des Landes

Saint-Pierre-du-Mont, le 24 AVR. 2012

Référence : ED/IC/12-DP- 0784
processus : 1784-52 -1-

Affaire suivie par : Eric DUPOUY
eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 24 – Fax : 05 58 05 76 27

Etablissement PR1

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Etablissement SUD-OUEST ALIMENTS à Pomarez

Actualisation des prescriptions

COPIE

1 - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT :

La société SUD-OUEST ALIMENTS est filiale du groupe MAÏSADOUR. Outre Pomarez, elle possède aussi un établissement à Haut-Mauco.

Elle fabrique des aliments pour bovins, ovins, canards, poulets et poules pondeuses, à partir de céréales, tourteaux (soja, colza), de minéraux (phosphore, carbonate, sel), d'additifs (vitamines, acides aminées) et parfois de médicaments. Les matières premières sont pesées, broyées, mélangées, et éventuellement pressées. Les aliments sont commercialisés sous forme de farines, miettes ou granulés, en vrac ou conditionnés. 93% des expéditions se font en vrac.

La production est d'environ 120 000 t/an. L'établissement fonctionne 5 jours sur 7. Il emploie 22 personnes en production et 9 personnes dans les bureaux. Il dispose des installations suivantes :

- des silos de stockage de matières premières et de produits finis,
- 2 broyeurs d'une puissance de 200 kW,
- 1 mélangeuse,
- 1 mélasseur,
- 4 lignes de granulation, composées chacune de : 2 boisseaux sur presse, 1 presse à granuler avec incorporation de vapeur, 1 refroidisseur à air, 1 tamiseur,
- 2 chaudières d'une puissance respective de 1535 kW et 670 kW,
- 1 stockage de gaz propane de 70 m³,
- 1 poste d'expédition vrac,
- 1 installation d'ensachage,
- (activité de négoce menée par la société AGRALIA :) 1 dépôt de produits agro-pharmaceutiques et 1 dépôt d'engrais.



2 - CADRE REGLEMENTAIRE :

L'établissement a successivement été réglementé, au titre de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, par les actes suivants :

- Récépissé préfectoral du 15 mai 1974 (fabrique d'aliment pour bétail ; rubrique 89-2°) ;
- Arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 1976 (fabrique d'aliment pour bétail ; rubrique 89-1°) ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 20 nov. 1986 (silo soumis à Déclaration ; nouvelle rubrique 376^{bis}) ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 1987 (dépôt de 25 t de produits agro-pharmaceutiques) ;
- Lettre préfectorale du 11 février 1991 (acte l'exploitation d'un dépôt d'engrais non classé) ;
- Arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2000 (rénovation et réorganisation des activités) ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2009 (stockage propane ; actualisation de prescriptions).

En application de la Directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 *relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution* (rubrique 6.4.b) et de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié *relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du code de l'environnement* (rubrique 2260), l'établissement SUD-OUEST ALIMENTS de Pomarez est tenu de vérifier, tous les 10 ans, s'il respecte les meilleures techniques disponibles en matière de protection de l'environnement.

En février 2009, l'établissement est entré dans le champ de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 précité.

Au titre de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs, l'établissement n'est pas classé Seveso Seuil bas :

- cumul des rubriques 1172 et 1173 : 0,7 (calcul à partir des plafonds du régime Non Classé)
0,2 (calcul à partir des quantités réelles depuis octobre 2010 :
 $Q_{1172} = 18,3 \text{ t}$; $Q_{1173} = 3,1 \text{ t}$)
- cumul des rubriques 1331, 1412 et 1432 : 0,81.

3 – BILAN DE FONCTIONNEMENT DECENNAL INITIAL (28 décembre 2009) :

Le bilan de fonctionnement transmis initialement par la société SUD-OUEST ALIMENTS n'aborde que le document BREF sectoriel « FDM » relatif aux industries agro-alimentaires et laitières. Les principales meilleures techniques disponibles (MTD) identifiées par ce BREF applicables à l'établissement SUD-OUEST ALIMENTS sont :

- Transport des matières premières, produits finis, co-produits, sous-produits à l'état sec. Eviter le transport hydraulique, sauf dans les cas où la réutilisation de l'eau est prévue.
- Choisir des matières premières et auxiliaires de fabrication qui réduisent la production de déchets solides et d'émissions dangereuses dans l'air et dans l'eau.
- Mettre en place un système de management environnemental (SME), comprenant :
 - définition d'une politique environnementale par la direction
 - rédaction et planification des procédures nécessaires
 - mise en œuvre de ces procédures
 - vérification des performances et adoption des mesures correctives
 - examen critique par la direction
- Favoriser l'utilisation du nettoyage à sec (y compris par aspiration) des équipements et installations (y compris après déversement accidentel), avant le nettoyage humide, aux endroits où le nettoyage humide est nécessaire pour atteindre les niveaux d'hygiène nécessaires.
- Maximiser la récupération du condensat de vapeur de process.
- contrôle des émissions sonores, par sélection des équipements qui évitent ou réduisent l'exposition.

Le bilan de fonctionnement a abordé ces MTD mais il n'a pas systématiquement analysé la situation de l'établissement, l'analyse se contentant le plus souvent de la situation générale de la profession par rapport aux MTD.

Nous présentons, ci-dessous, la situation de l'établissement SUD-OUEST ALIMENTS de Pomarez, au regard de certains grands enjeux de protection de l'environnement.

a) Matières premières non dangereuses :

En dehors de l'activité de négoce AGRALIA, l'établissement n'utilise pas de matière première classifiée dangereuse. Le formol n'est plus utilisé, depuis juin 2009.

b) Consommation d'eau :

L'eau est consommée, majoritairement, pour la production de vapeur pour l'agglomération des granulés (80% de la consommation en 2009). La consommation d'eau de l'établissement est en diminution depuis 2007, passant de 5 946 m³ en 2007 à 4 300 m³ en 2009. Ramenée à la production, la baisse de la consommation d'eau est aussi perceptible : 47 litres par tonne en 2007 ; 36 en 2009.

c) Efficacité énergétique :

L'établissement utilise du propane et de l'électricité. Le bilan de fonctionnement précise leurs consommations, qui sont assez constantes :

- électricité : consommations comprises entre 4 500 et 5 100 M W.h/an (soit entre 35 et 38 kW.h /tonne produite),
- gaz : consommations comprises entre 224 t/an (en 2009) et 310 t/an (en 2002). La consommation ramenée à la production est comprise entre 1,9 et 2,4 kg/t produite. L'exploitant explique les variations par les caractéristiques de la matière première, en particulier son taux d'humidité.

Le contrôle de l'efficacité énergétique de la chaudière du 28/06/2011 montre un rendement de 91,8 %.

Un dispositif économiseur est en place sur le brûleur, depuis le 23 novembre 2010. Il amène un gain de 1 m³ de gaz par an.

d) Recyclage de substances émises dans le procédé :

L'exploitant recycle des rebuts de fabrication, dans la mesure où ceux-ci peuvent être réincorporés dans les productions.

e) Déchets :

L'établissement génère peu de déchets. Ils représentent environ 0,09 % de sa production, en masse. Il s'agit principalement de déchets non dangereux (DIB, bois, ferrailles, etc). Les déchets dangereux ou médicamenteux représentent environ 400 kg/an.

f) Connaissance de l'évolution des MTD :

Une politique de développement durable existe. Semestriellement, sont identifiées les productions, les consommations d'énergie et de matières premières. Une réunion annuelle analyse l'évolution des paramètres. Le niveau de responsabilité sociétale du groupe MAÏSADOUR a été évalué selon référentiel AFAQ 26000.

Un reporting est effectué vers TECALIMAN (*centre technique expert dans les domaines Qualité, Environnement, Sécurité, Energie et Maîtrise des risques, au sein de l'industrie de l'alimentation animale*). L'exploitant indique que son établissement de Pomarez se situe dans le tiers supérieur, parmi les établissements membres de TECALIMAN.

4 – BILAN DE FONCTIONNEMENT COMPLETE (4 novembre 2011) :

A la demande de la DREAL, l'industriel a complété son bilan de fonctionnement en faisant réaliser, avec le concours du cabinet BERTIN, une comparaison (récolement) de son établissement par rapport aux documents de référence suivants :

- document BREF « ESB » relatif aux émissions des stockages vrac,
- document BREF « MOM » relatif aux principes généraux de surveillance,
- document BREF « ENE » relatif à l'efficacité énergétique,
- document BREF « ECM » relatif aux aspects économiques et aux effets multi-milieux,
- document BREF « FDM » relatif aux industries agro-alimentaires et laitières.

et par rapport aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié.

Le bilan de fonctionnement met en évidence que l'établissement SUD-OUEST ALIMENTS répond aux meilleures techniques disponibles, notamment en ce qui concerne l'efficacité énergétique et la prévention des pollutions accidentelles.

Cependant, l'établissement SUD-OUEST ALIMENTS de Pomarez doit :

- a) améliorer la gestion des eaux pluviales souillées (impact chronique) ;
- b) mettre en place un dispositif de confinement des eaux d'extinction ;
- c) établir un plan d'entretien et d'inspection du réseau enterré de GPL (mais inutile, avec la suppression du circuit enterré) ;
- d) établir un plan d'entretien et d'inspection du réseau aérien de GPL ;
- e) optimiser les moteurs fonctionnant plus de 2 000 heures par an ;
- f) réduire son impact acoustique en dessous des valeurs réglementaires ;
- g) compléter les consignes de sécurité et les consignes d'exploitation ;
- h) mettre en place des systèmes de détection automatique de fuite et d'incendie ;
- i) augmenter la fréquence des entraînements et exercices d'intervention de sécurité ;
- j) rédiger et faire assimiler des consignes incendie ;
- k) mettre en place un dispositif de protection contre la foudre conforme à la nouvelle réglementation ;
- l) rédiger et diffuser des consignes de sécurité et d'exploitation (installation de combustion) ;
- m) renforcer les moyens de défense incendie (dépôt de produits agro-pharmaceutiques) au niveau imposé par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- n) afficher des consignes de sécurité (dépôt de produits agro-pharmaceutiques) ;
- o) renforcer la formation à la lutte contre l'incendie (dépôt de produits agro-pharmaceutiques) ;
- p) mettre en place un plan d'évacuation (silo) ;
- q) localiser les zones ATEX gaz et les zones de risques d'incendie (silo) ;
- r) former le surveillant de l'exploitation (GPL) ;
- s) tenir à jour un état du stock de propane (GPL) ;
- t) localiser les zones ATEX gaz (GPL).

en application des meilleures techniques disponibles et (pour les points a, b, d, h à w) de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2000 (articles 2.2.1, 2.2.5, 2.3, 2.5, 2.6, 4.2, 6.1.4, 6.3.3, 6.3.4, 6.4, 9.3, 9.5, 9.6, 12.3, 12.4, 12.5, 21.3, 23.1 et 24_{modifié 2009} des prescriptions techniques).

Concernant le point c), la société SUD-OUEST ALIMENTS indique, en mars 2012, qu'un plan d'entretien est en cours de réalisation. Concernant le point e), l'exploitant mène une action de remplacement progressif de moteurs (en 2011, un moteur type broyeur a été remplacé par un moteur haut rendement, moyennant une dépense de 40 k€). Concernant l'impact sonore (point f), la société SUD-OUEST ALIMENTS prévoit seulement un nouveau contrôle acoustique en 2013, sans formuler d'engagement de mise en conformité, ni préciser l'action corrective qui sera mise en oeuvre.

- point a) : la DREAL a aussi noté cette irrégularité pendant l'inspection du 2 décembre 2010, en examinant les résultats du contrôle des rejets liquides (sortie déshuileur) du 10 septembre 2008 (MES = 153 mg/l ; DCO = 372 mg O₂/l ; DBO₅ = 150 mg O₂/l ; phosphore = 4,6 mg/l). La lettre SUD-OUEST ALIMENTS du 22 juillet 2011 signale que le contrôle du 28 juin 2011 montre un dépassement de la valeur limite DCO, malgré le fait qu'il soit intervenu après le nettoyage du déshuileur ; ce contrôle montre aussi le dépassement des valeurs limites Azote et Phosphore. En revanche, le courriel SUD-OUEST ALIMENTS du 21 septembre 2011 fait apparaître un rejet liquide conforme, le 25 août 2011, après un nouvel entretien du déshuileur.
- point m) : La société SUD-OUEST ALIMENTS ne prévoit pas de mettre en oeuvre le point m). Dans son récolement à l'arrêté préfectoral, elle indique que l'absence des moyens de défense prescrits n'est pas une non-conformité car le dépôt des produits agro-pharmaceutiques est maintenant « Non classé ». Cette indication n'est pas pertinente ; la suppression de la rubrique 1155 de la nomenclature, en 2009, ne permet pas cette analyse. L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2000 prévoit 61 t de produits agro-pharmaceutiques ; SUD-OUEST ALIMENTS, dans sa lettre du 18 juin 2011, indique jusqu'à 20 t de produits R50 et 100 t de produits R51, soit 120 tonnes. En mars 2012, elle constate que la quantité n'a pas dépassé 21 t, entre octobre 2010 et mars 2012. Cependant, elle ne formule pas d'engagement de plafonnement à ce niveau, pour le futur. Elle ne fournit pas non plus de dimensionnement des moyens à mettre en place. Une telle démarche, fondée techniquement (exemple : application du guide D9, avis du SDIS, expertise CNPP, etc ...), est pourtant nécessaire si l'industriel souhaite faire modifier l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2000). Le cas échéant, le redimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie conduira à une réduction des quantités maximales fixées par l'arrêté.

5 - OBSERVATIONS DE LA SOCIETE SUD-OUEST ALIMENTS DU 21 MARS 2012 :

La société SUD-OUEST ALIMENTS, informée de la réactivation du projet d'arrêté et de sa présentation prochaine au CODERST, nous a transmis des observations par courriel du 21 mars 2012.

Certaines observations ont conduit à la révision du présent rapport et du projet d'arrêté (exemples : pas d'obligation de couverture des aires de stockage de carburant ou d'engrais liquides ; délai pour l'optimisation des moteurs passé de 1 à 5 ans ;).

D'autres ne nous paraissent pas pouvoir être prises en compte favorablement :

<i>Observation SUD-OUEST ALIMENTS</i>	<i>Notre avis</i>
supprimer la mention du recyclage des rebuts de fabrication	L'indication de la conformité à la MTD (recyclage) est nécessaire. Plus généralement, les modes de valorisation ou d'élimination des déchets sont des informations standard d'une étude d'impact qui sont communicables au public (sauf secret de fabrication)
incompréhension de la remarque DREAL portant sur la nécessité de mettre en conformité l'impact sonore	Le récolement à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2000 signale pourtant des émergences nocturnes et diurnes non conformes.
les moyens de lutte contre l'incendie prescrits en 2000 (pour le stockage de produits agro-pharmaceutiques) sont surdimensionnés	<i>[voir notre analyse de ce sujet, page 4]</i>
compléter la prescription 'transmettre sous 3 mois les justificatifs des mises en conformité' par 'ou un échéancier'	L'arrêté préfectoral doit fixer des prescriptions opérationnelle (précises). Il est regrettable que l'échéancier de mise en conformité soit encore absent car le récolement à l'arrêté préfectoral de 2000 a été fait en octobre 2011.
rattacher la mise en conformité relative au dépôt de gasoil aux prescriptions de l'article 5	Il n'est pas possible de rattacher la mise en conformité du dépôt de gasoil à l'article 5 (c'est à dire une réalisation sous 2 ans) car il s'agit ici de respecter une disposition déjà imposée.
(idem demande de juin 2011 :) retrait du paramètre AOX (composés organiques halogénés)	le paramètre AOX est un paramètre traceur de pollution classique. Il figure, par exemple, à l'article 2.6.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 14/01/2000, et à l'article 32-3 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Nous pensons qu'il a sa place, dans le cadre réglementaire d'un établissement fabricant d'alimentation animale classé IPPC.

Par ailleurs, la société SUD-OUEST ALIMENTS renouvelle sa demande du 18 juin 2011, en vue de connaître le protocole à utiliser pour mesurer la modification de couleur du milieu récepteur.

Pour mémoire, actuellement, l'arrêté préfectoral du 14/01/2000 fixe ce paramètre pour les eaux domestiques (sanitaires et cantine). Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire que nous proposons étend ce paramètre au rejet d'eaux pluviales. En réponse à l'industriel, nous rappelons l'article 31 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 :

« ... La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale. ... »

et l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Ce texte (cité dans les visa et à l'article 7 du projet d'arrêté soumis à SUD-OUEST ALIMENTS) indique que le paramètre 'couleur' doit être mesuré selon la norme NF EN ISO 7887 (norme de janvier 1995), disponible sur le site internet de l'AFNOR.

6 - CONCLUSION :

L'établissement SUD-OUEST ALIMENTS de Pomarez met en oeuvre plusieurs meilleures techniques disponibles (MTD) importantes, cependant il ne respecte pas un grand nombre de prescriptions techniques fixées par son arrêté préfectoral d'autorisation.

Le projet d'arrêté préfectoral joint :

- ❖ d'une part, demande à l'industriel de transmettre à Monsieur le Préfet, sous 3 mois, les justificatifs des mises en conformité correspondant aux irrégularités constatées lors du récolement à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2000 ;
- ❖ d'autre part, modifie et complète certaines prescriptions :
 - en application des MTD, durcissement de la valeur limite applicable aux rejets canalisés de poussières végétales dans l'atmosphère : de 100 mg/m³ (article 3.4.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2000) à 20 mg/m³ ;
 - allègement des valeurs limites de rejet applicables aux effluents liquides, dans la limite des niveaux obtenus lorsque les MTD sont utilisées :

<i>paramètre indicateur de pollution</i>	<i>valeur limite (unité : mg/l)</i>	
	<i>arrêté 14 janv. 2000 (article 2.6.1)</i>	<i>projet d'arrêté joint</i>
demande biologique en oxygène (DBO ₅)	30	25
matières en suspension (MES)	30	50
demande chimique en oxygène (DCO)	50	125
azote global	5	10
phosphore total	1	5
hydrocarbures totaux	2	10
métaux totaux	néant	-
Indice phénols	-	0,3
composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	-	1

- report et reformulation des obligations de traitement des eaux pluviales souillées et de confinement des eaux d'extinction imposées par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2000 (articles 2.2.5, 2.2.6, 2.3.1 et 2.3.2 des prescriptions techniques).
- mise en oeuvre des MTD citées aux points c) et e) : établir un plan d'entretien et d'inspection du réseau aérien de GPL ; optimiser les moteurs fonctionnant plus de 2000 heures par an.

Nous proposons à Monsieur le Préfet de présenter le présent rapport et le projet d'arrêté au Conseil Départemental de l'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques.

L'ingénieur subdivisionnaire,
inspecteur des installations classées,


Eric Dupouy

Vu, approuvé, transmis
Le Chef de Service
Prévention des Risques Adjoint


Jean-Michel COUDESFEYTES